

## **Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 décembre 2014. ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

La Sarl La Vallée, dont le siège social est à 67220 HOHWARTH, 18 rue Saint Gilles, représentée par MM. Arnaud et Lionel MEYER,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les travaux d'aménagements muséographiques et scénographiques du Musée des eaux de vie d'Alsace et du whisky alsacien que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, à Châtenois.

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de **41 790 euros**.

#### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

##### **3.1. Montant de la subvention d'investissement versée**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

##### **3.2. Versement de la subvention d'investissement**

- Versement d'un acompte de 50 % sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux
- Versement du solde de la subvention sur justificatif d'au moins 90 % des dépenses
- En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.
- La certification des états des dépenses et états d'achèvement des travaux est faite par le responsable légal de la société ou son représentant habilité.

#### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les travaux d'investissement, objets de la présente convention, devront commencer dans un délai d'un an et être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables

#### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2013  
Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général

Pour le bénéficiaire,  
La Sarl La Vallée

Guy-Dominique Kennel

MM. Arnaud et Lionel Meyer